



DELIBERATION N° 2018-080

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2018

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce d'une part que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et d'autre part que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD5¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, en application de la délibération de la CRE du 10 mars 2016². Cette délibération précise en outre les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2017.

Cette délibération introduit par ailleurs un poste au compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) relatif au projet « Changement de gaz » (anciennement « Tulipe ») de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique (« gaz B ») en gaz à haut pouvoir calorifique (« gaz H »), permettant de prendre en compte les coûts prévisionnels du projet dans le tarif ATRD5, une fois les montants de référence correspondants définis par la CRE. Ces montants de référence sont définis sur demande de GRDF et sur la base des résultats de l'étude technico-économique menée par la CRE conformément à l'article L.432-13 du code de l'énergie.

Enfin, la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017³ a modifié l'ensemble des tarifs ATRD à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer la grille tarifaire de GRDF de + 2,01 % au 1^{er} juillet 2018, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération du 10 mars 2016 et prenant en compte les montants de référence du poste du CRCP relatif au projet « Changement de gaz » sur la base de l'étude technico-économique menée par la CRE ;
- revoir le montant du coefficient R_f au 1^{er} juillet 2018 pour les options tarifaires T1, T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels.

Compte tenu de la part du tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution dans la facture de gaz naturel des consommateurs résidentiels, cette hausse conduira, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation de

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

³ Délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

12 avril 2018

l'ordre de 1,50 % de la facture moyenne des consommateurs résidentiels consommant le gaz pour un usage chauffage (consommateur sur la zone Paris consommant 17 MWh par an).

SOMMAIRE

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION DU TARIF PEREQUE D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GRDF	4
1.1 DELIBERATION DU 10 MARS 2016 – TARIF ATRD5.....	4
1.2 DELIBERATION DU 26 OCTOBRE 2017 – COEFFICIENT R _F	4
2. TRAJECTOIRES PREVISIONNELLES POUR LA PHASE PILOTE DU PROJET « CHANGEMENT DE GAZ ».....	5
3. EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GRDF AU 1^{ER} JUILLET 2018	6
3.1 SOLDE DU CRCP DE GRDF AU 1 ^{ER} JANVIER 2018	6
3.1.1 Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2017	6
3.1.2 Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2017	6
3.1.2.1 Postes de charges pris en compte pour le calcul <i>ex post</i> du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2017	8
3.1.2.2 Postes de recettes pris en compte pour le calcul <i>ex post</i> du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2017	9
3.1.2.3 Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2017	10
3.1.3 Recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2017	11
3.1.4 Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2018.....	12
3.2 PARAMETRES D'EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD5 DE GRDF AU 1 ^{ER} JUILLET 2018.....	12
3.2.1 Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC ₂₀₁₈ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X.....	12
3.2.2 Coefficient k ₂₀₁₈ en vue de l'apurement du solde du CRCP.....	12
3.2.3 Evolution de la grille tarifaire de GRDF Z ₂₀₁₈ au 1 ^{er} juillet 2018.....	12
3.2.4 Evolution du coefficient « R _f »	12
4. DECISION DE LA CRE	14
4.1 TRAJECTOIRES PREVISIONNELLES DE CHARGES D'EXPLOITATION POUR LA PHASE PILOTE DU PROJET « CHANGEMENT DE GAZ »	14
4.2 TARIF PEREQUE D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GRDF APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2018	14
ANNEXE : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE GRDF POUR L'ANNEE 2017	16

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉREQUÉ D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GRDF

1.1 Délibération du 10 mars 2016 – Tarif ATRD5

Formule d'évolution annuelle

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 10 mars 2016. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 prévoit que, à compter du 1^{er} juillet 2017, la grille tarifaire de GRDF est ajustée mécaniquement, au 1^{er} juillet de chaque année N , par l'application à l'ensemble des termes en vigueur au 30 juin de l'année N (hors coefficient R_f), de la variation suivante, exprimée en pourcentage :

$$Z_N = IPC_N - X + k_N$$

Où :

- Z_N est la variation de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de l'année N , exprimée en pourcentage et arrondi à 0,01 % près ;
- IPC_N est l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852⁴), constatée sur l'année civile $N-1$, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile $N-2$;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire, égal à 0,80 % ;
- k_N est l'évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonné à +/-2 %, provenant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) à la date du 1^{er} janvier de l'année N (calculé selon les modalités décrites au paragraphe III. B. 2.2. de la délibération du 10 mars 2016).

Conformément à ces dispositions, la grille tarifaire de GRDF a évolué mécaniquement de -2,05 % au 1^{er} juillet 2017, selon les modalités suivantes :

$$Z = IPC_{2016} - X + k \quad \text{avec } IPC_{2016} = 0,19 \%, X = 0,80 \% \text{ et } k = -1,44 \%$$

Poste du CRCP relatif au projet « Changement de gaz »

Compte tenu des incertitudes portant sur le calendrier et les coûts du projet « Changement de gaz » (anciennement « Tulipe »), seuls les coûts budgétés par GRDF en vue de réaliser principalement les études, la formation des intervenants et la rédaction des manuels de conversion ont été pris en compte dans la trajectoire prévisionnelle du tarif ATRD5 pour un montant total de 1,1 M€. De plus, la délibération ATRD5 a introduit un nouveau poste pris en compte à travers le CRCP afin de prendre en compte l'évolution possible des coûts de ce projet en cours de période tarifaire ATRD5. Elle prévoit également que les montants de référence de ce poste, correspondant aux coûts prévisionnels du projet non intégrés dans les trajectoires prévisionnelles ATRD5, seront définis sur demande de GRDF et sur la base des résultats de l'étude technico-économique du projet menée par la CRE.

1.2 Délibération du 26 octobre 2017 – Coefficient R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a modifié l'ensemble des tarifs ATRD à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le comptes des GRD.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation de son montant au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

⁴ L'indice INSEE 1763852 remplace l'indice INSEE 641194 mentionné dans la délibération ATRD5. Le changement d'indice correspond à une actualisation sur une base 100 en 2015.

2. TRAJECTOIRES PREVISIONNELLES POUR LA PHASE PILOTE DU PROJET « CHANGEMENT DE GAZ »

Conformément à l'article L.432-13 du code de l'énergie, la CRE a fait réaliser une étude technico-économique du projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz B en gaz H dont les résultats ont été rendus publics par la délibération de la CRE n° 2018-051 du 21 mars 2018⁵.

La CRE fixe donc, comme prévu par la délibération ATRD5, les trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation pour la phase pilote du projet (2016-2020). Ces trajectoires se fondent sur les montants effectivement dépensés par GRDF au titre des années 2016 et 2017, les résultats de l'étude technico-économique pour les années 2018 à 2020 ainsi que les résultats des premiers appels d'offres réalisés par GRDF. Compte tenu des incertitudes sur certains modes opératoires et sur les volumes d'appareils à adapter chez les consommateurs, les trajectoires prévisionnelles pour la phase de déploiement industriel (2021-2029) seront fixées dans une délibération ultérieure en tenant compte notamment du retour d'expérience de la phase pilote.

M€ courants	2016	2017	2018	2019	2020	Total de la phase pilote
Charges d'exploitation réalisées	0,78	2,94	-	-	-	45,59
Charges d'exploitation prévisionnelles	-	-	8,26	14,73	18,88	
Charges d'exploitation relatives au projet « Changement de gaz »	0,78	2,94	8,26	14,73	18,88	45,59

La CRE retient donc pour la phase pilote du projet un montant global de 45,6 M€ de charges d'exploitation, dont seul un montant de 1,1 M€ avait déjà été intégré dans les trajectoires prévisionnelles du tarif ATRD5.

Dès lors, les montants annuels de référence à retenir pour le calcul du poste du CRCP relatif au projet « Changement de gaz » se fondent sur :

- la trajectoire de charges d'exploitation retenue par la CRE sur la période tarifaire ATRD5 (2016-2019) ;
- les montants déjà intégrés dans la trajectoire prévisionnelle de charges d'exploitation du tarif ATRD5, soit 1,1 M€ pour 2016-2019.

M€ courants	2016	2017	2018	2019
Charges d'exploitation relatives au projet « Changement de gaz »	0,78	2,94	8,26	14,73
Montants déjà intégrés à la trajectoire prévisionnelle ATRD5	0,20	0,15	0,10	0,61
Montants de référence à retenir pour le calcul du CRCP	0,58	2,79	8,15	14,12

Par ailleurs les charges de capital relatives au projet « Changement de gaz » seront prises en compte, *via* le poste du CRCP relatif aux charges de capital normatives non incitées, au niveau du montant effectivement engagé par GRDF. A titre indicatif, les trajectoires prévisionnelles de charges de capital sont les suivantes :

M€ courants	2016	2017	2018	2019	2020	Total de la phase pilote
Charges de capital réalisées	0	4	-	-	-	20,19
Charges de capital prévisionnelles (résultats de l'étude technico-économique)	-	-	5,78	5,27	5,14	
Charges de capital relatives au projet « Changement de gaz »	0	4	5,78	5,27	5,14	20,19

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique.

3. EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GRDF AU 1^{ER} JUILLET 2018

3.1 Solde du CRCP de GRDF au 1^{er} janvier 2018

Le solde du CRCP au 31 décembre 2017 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1^{er} janvier 2017 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2017, entre :
 - le revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées ;
 - les recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées.

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier N est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre N-1 au taux sans risque en vigueur de 2,8 %.

3.1.1 Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2017

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2017 s'élève à -45,9 M€, correspondant au solde du CRCP au 31 décembre 2016 actualisé au taux sans risque en vigueur de 2,8 %.

3.1.2 Revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2017

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2017. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016 et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour GRDF ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GRDF.

Montants au titre de l'année 2017 (en M€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé <i>ex post</i> [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 1 521,0	+ 1 530,3	- 9,3
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	+ 116,3	+ 117,2	- 0,9
Charges de capital normatives non incitées	+ 1 398,8	+ 1 437,0	- 38,2
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 33,0	+ 41,4	- 8,4
Charges relatives aux impayés	+ 74,9	+ 43,3	+ 31,6
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au projet « Changement de gaz » non intégrées dans les trajectoires prévisionnelles ATRD5*	+ 11,5	-	+ 11,5
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel	+ 19,1		-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4	+ 156,7		-
Recettes			
Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé	- 1 337,0	- 1 337,0	-
Recettes extratarifaires non incitées	- 143,1	- 149,5	+ 6,3
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	- 2,4	-	- 2,4
Incitations financières			
Régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux (CU)	+ 2,2	-	+ 2,2
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés	+ 45,2	+ 45,5	- 0,3
<i>dont bonus prévisionnel</i>	+ 19,3		-
<i>dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé</i>	+ 25,9	+ 26,2	- 0,3
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	+ 0,4	-	+ 0,4
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,9	-	+ 1,9
Total du revenu autorisé calculé <i>ex post</i> pour la part proportionnelle aux quantités acheminées	1 898,4 M€	1 904,0 M€	- 5,5 M€

* Pour le poste « Charges relatives au projet « Changement de gaz » non intégrées dans les trajectoires prévisionnelles ATRD5 », le montant pris en compte dans le revenu autorisé calculé *ex post* correspond à la somme des coûts prévisionnels restant à couvrir pour la période 2016-2018.

3.1.2.1 Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2017

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2017 est égal 1 521,0 M€, soit la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016, 1 530,3 M€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2015 et l'année N-1 (respectivement 0,8 % et 0,19 % pour l'exercice 2017).

b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2017 est égal à 116,3 M€, soit la valeur prévisionnelle de 117,2 M€ retraitée à inflation réalisée entre juillet 2015 et juillet 2016 et entre juillet 2016 et juillet 2017 (respectivement 0,23 % et 0,68 % en réalisé contre 0,8 % et 1,10 % en prévisionnel).

A titre d'information, la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier 2017 s'élève à 14 361,5 M€.

c) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2017 à 1 398,8 M€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 1 437,0 M€, soit un écart de - 38,2 M€. Cet écart s'explique par :

- le décalage de la date de lancement du déploiement industriel du projet Gazpar du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} mai 2017, impliquant des mises en service plus faibles qu'attendues. Cet effet explique 9,0 M€ d'écart ;
- une inflation plus faible que prévue, ce qui explique 13,1 M€ d'écart ;
- des volumes d'investissements plus faibles que prévus, notamment concernant le raccordement de nouveaux clients, les compteurs et postes de livraison clients ainsi que le raccordement d'unités de production de biométhane. Au total, cet effet explique 16,1 M€ d'écart.

d) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) dans le revenu autorisé calculé *ex post* de l'année 2017 sont égales à la somme :

- du montant annuel de référence PDD₂₀₁₇ [A] ;
- et de 70 % de l'écart entre les charges réelles relatives aux pertes et différences diverses supportées par GRDF pour l'année 2017 et ce montant annuel de référence PDD₂₀₁₇.

Elles s'élèvent ainsi à 33,0 M€ selon le calcul suivant :

Détail du poste	Valeurs 2017 (M€)
Montant prévisionnel mentionné dans la délibération	41,4 M€
Montant de référence PDD ₂₀₁₇ [A]	40,6 M€
Charges réelles relatives aux pertes et différences diverses supportées par GRDF [B]	29,7 M€
<i>dont achat de pertes [B1]</i>	41,0 M€
<i>dont compte d'écarts distribution (CED) [B2]</i>	- 12,2 M€
<i>dont compte inter-opérateurs (CIO) [B3]</i>	0,8 M€
Montant pris en compte dans le revenu autorisé [A] + 70% * ([B] - [A])	33,0 M€

Achat de pertes

Le montant de référence des pertes et différences diverses [A] au titre de l'année 2017 est égal à 40,6 M€, correspondant à :

- un volume annuel de référence de 2 058 GWh de gaz valorisé à un prix annuel de référence de 18,06 €/MWh, prix moyen calculé à partir d'un panier de produits représentatifs ;
- auquel s'ajoute un coût de transport annuel de référence de 3,5 M€, calculé notamment à partir des termes du tarif d'Accès des Tiers au Réseau de Transport (ATRT).

L'écart entre le montant des PDD₂₀₁₇ de référence (40,6 M€) et le montant prévisionnel (41,4 M€) indiqué dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016 s'explique par un prix moyen d'achat de référence des volumes de perte inférieur au prix prévisionnel (19,27 €/MWh), en raison de la baisse des prix sur le marché. Cet effet est en partie

compensé par un coût de transport de référence sensiblement supérieur à la valeur prévisionnelle (1,5 M€), essentiellement lié au coût de la capacité de transport Nord-Sud.

Le coût d'achat des pertes par GRDF [B1], soit 41,0 M€ en 2017 correspond à 2,051 GWh de gaz achetés à un prix unitaire moyen de 18,99 €/MWh, auquel s'ajoute un coût de transport de 2,1 M€.

Compte d'écarts distribution (CED)

Le compte d'écarts distribution (CED) [B2] permet de s'assurer a posteriori, sur la base des relevés des clients finals, que chaque fournisseur paie bien le gaz effectivement consommé par ses clients, le gaz compensé étant valorisé à un prix de marché. GRDF a reçu 12,2 M€ des fournisseurs présents sur son réseau, au titre du CED en 2017. Il explique l'essentiel de l'écart entre le montant de référence et les charges réelles supportées par GRDF.

Compte inter-opérateurs (CIO)

Le compte inter-opérateurs (CIO) [B3] permet de régulariser des corrections sur les quantités livrées aux points d'interface transport distribution (PITD) par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) au GRD. Ces corrections sont celles constatées après l'envoi des factures définitives aux fournisseurs. GRDF a versé 0,8 M€ aux GRT en 2017.

e) Charges relatives aux impayés

Le montant retenu au titre des charges relatives aux impayés pour l'année 2017 est de 74,9 M€ correspondant à la somme :

- des charges et produits de 2017 au titre des impayés de la part acheminement portant sur des consommations postérieures au 1^{er} janvier 2016 pour des consommateurs bénéficiant d'offres de marché ou de tarifs réglementés de vente, soit 48,9 M€. Il s'agit d'une réévaluation à la hausse par rapport au montant prévisionnel de 28,7 M€ au titre de l'année 2017 indiqué dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016. Elle correspond à une charge de 43,5 M€ pour l'exercice 2017 et de 5,4 M€ au titre de l'actualisation en 2017 des impayés relatifs à l'acheminement 2016 ;
- de la quote-part pour 2017 de la réévaluation la plus récente des charges relatives aux impayés au titre de la part acheminement portant sur des consommations antérieures au 31 décembre 2015, pour des consommateurs bénéficiant d'offres de marché, soit 26,0 M€⁶.

Ces charges sont supérieures de 31,6 M€ aux charges prévisionnelles. Cet écart s'explique par un taux d'impayé moyen réellement constaté à date plus élevé de 40 points de base par rapport aux hypothèses initialement prises dans les estimations du tarif ATRD5.

f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles au titre de l'année 2017.

g) Charges relatives au projet « Changement de gaz »

Afin de couvrir les charges d'exploitation engagées par GRDF sur les années passées (2016 et 2017) ainsi que celles à venir sur l'année 2018, la CRE retient pour le calcul du solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018, un montant de 11,53 M€, correspondant à la somme des montants de référence des années 2016 à 2018, tels que définis à la partie 2 de la présente délibération.

3.1.2.2 Postes de recettes pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2017

a) Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2017 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016 pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscription annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à 1 337,0 M€.

⁶ Le montant annuel publié dans la délibération du 10 mars 2016 était de 14,6 M€ (soit un montant total estimé d'environ 56 M€). Ce chiffre a été porté à 15,9 M€ dans la délibération de la CRE du 13 avril 2017 portant décision sur l'évolution du tarif ATRD5 au 1^{er} juillet 2017 (soit un montant total estimé de 63,7 M€). La dernière évaluation faite en 2017 porte le montant total des charges impayées au titre de la part acheminement des consommations antérieures au 31 décembre 2015 à 94,0 M€, soit une augmentation de 30,3 M€.

b) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par GRDF pour l'année 2017 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 143,1 M€.

Ce montant est légèrement inférieur au montant prévisionnel de 149,5 M€. Cet écart s'explique essentiellement par le montant des recettes générées par les participations de tiers au raccordement des utilisateurs de réseaux de gaz naturel plus faibles que prévues.

c) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Trois prestations annexes ont connu en 2017 des évolutions non prévues de tarifs. La première, « Relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle) » a vu son tarif augmenter mais n'a fait l'objet d'aucune facturation. Les deux autres, « Analyse de mise en service de l'installation d'injection » et « Service d'injection biométhane », ont vu leur tarif significativement diminuer et ont fait l'objet de plusieurs facturations au cours de l'année. L'essentiel de la baisse de tarif des prestations biométhane étant lié à une baisse des coûts afférents pour GRDF, il n'y a pas lieu de prendre en compte cet écart de recettes au CRCP.

L'écart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est donc nul.

d) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à 2,4 M€ en 2017.

3.1.2.3 Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2017

a) Régulation incitative des coûts unitaires dans les réseaux

Le tarif ATRD5 a introduit une régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux, répartis en treize catégories. Ce mécanisme porte sur la quasi-totalité des immobilisations de réseaux de GRDF sur la période ATRD5 et consiste à évaluer la différence entre le coût total des ouvrages mis en service et le coût total théorique de ces mêmes ouvrages. L'incitation annuelle correspond à 20 % de la différence entre ces deux montants et est plafonnée à +/- 9 M€ par an. Pour l'exercice 2017, le montant de l'incitation est calculé sur la base des données provisoires de 2016. La régulation incitative des coûts unitaires dans les réseaux a généré un bonus global de 2,2 M€, reflet de coûts unitaires réalisés plus faibles en moyenne que les coûts unitaires prévisionnels. Les détails de calcul par catégorie de cette incitation sont présentés dans une annexe confidentielle à ce document.

En 2018, le montant de l'incitation sera égal à la somme du montant calculé sur la base des données provisoires de 2017 et de l'ajustement lié à la prise en compte des données définitives pour 2016.

b) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2017 est égal à 45,2 M€ correspondant à la somme :

- du montant annuel du bonus prévisionnel, renforçant l'incitation à développer le nombre de consommateurs raccordés pour optimiser économiquement l'utilisation du réseau, soit 19,3 M€ ;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, correspondant à la part des recettes nettes sur les nouveaux consommateurs raccordés conservée par GRDF, corrigé de l'évolution effective de la grille tarifaire de - 2,05 % au 1^{er} juillet 2017, soit 25,9 M€.

Ce montant de référence correspond à l'atteinte des objectifs fixés dans la délibération ATRD5. En fin de période tarifaire, afin de prendre en compte le résultat effectivement atteint en 2019, l'écart entre le bonus total et le bonus prévisionnel, sera pris en compte à travers le solde du CRCP.

c) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage évolué Gazpar, telles que définies par la délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GRDF.

Pour l'année 2017, le mécanisme de régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar a généré un bonus global de 0,43 M€, dont :

- 0,14 M€ de bonus au titre de la régulation incitative des coûts d'investissement dans les systèmes d'information. Le total de ces investissements entre 2014 et la date T0 (soit au 1^{er} mai 2017) de lancement du déploiement industriel s'élève à 121,6 M€, inférieur de 3,8 M€ au montant prévisionnel de 125,4 M€. Cet écart donne lieu à un calcul de charges de capital normatives d'une année, sur la base du taux de rémunération en vigueur et d'une durée normative d'amortissement de 10 ans, dont 25 % vient en augmentation du montant des charges de capital calculées. Le versement de ce bonus au titre des systèmes d'information était subordonné à leur mise en œuvre effective, avec l'ensemble des fonctionnalités attendues, à l'issue des deux phases du pilote de déploiement ;
- 0,05 M€ de bonus au titre de la régulation incitative des coûts unitaires d'investissement de comptage, correspondant à un coût unitaire moyen réel inférieur au coût unitaire prévisionnel ;
- 0,24 M€ de bonus au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué. Le détail des résultats sur l'année 2017 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe de cette délibération.

Le montant de l'incitation sur les délais de déploiement sera calculé pour la première fois au 30 avril 2019.

d) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement

Si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2016-2019 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD5, la différence sera prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire. Il n'y a donc pas de montant à prendre en compte dans le revenu autorisé calculé *ex post* pour l'année 2017.

e) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de GRDF a généré un bonus global de 1,9 M€ sur l'année 2017, hors indicateurs relatifs aux compteurs évolués. Le détail des résultats sur l'année 2017 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- *l'amplitude des comptes d'écart distribution (CED)* : + 1 209 k€. La valeur de l'indicateur en 2017, égale à 2,4 TWh, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 4,8 TWh ;
- *l'amplitude des comptes d'écart distribution (CED) par fréquence de relève et par fournisseurs* : + 820k€. La valeur de l'indicateur en 2017, égale à 4,4 TWh, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 6 TWh ;
- *le taux de mises en service (MES) réalisées dans les délais demandés* : - 416 k€. La valeur de l'indicateur en 2017, égale à 90,92 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 93 %.

Dans l'ensemble, dix indicateurs ont généré un bonus, huit un malus, et l'un d'entre n'a généré ni bonus ni malus.

Le niveau du bonus global généré au titre de l'année 2017 (+ 1,9 M€) est supérieur à celui perçu par GRDF au titre de l'année 2016 (+ 1,3 M€), soit une hausse de 521 k€. Cet écart s'explique notamment par les valeurs des deux indicateurs relatifs à l'amplitude des comptes d'écart distribution comme indiqué ci-dessus, qui génèrent des bonus de + 1 209 k€ et + 820 k€, contre respectivement un bonus de + 989 k€ et une pénalité de - 49 k€ en 2016.

3.1.3 Recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2017

Les recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2017 ont été de 1 866,5 M€ pour 285,8 TWh acheminés. Les recettes prévisionnelles au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées étaient de 1 890,0 M€ pour 285,6 TWh. Les volumes acheminés sont très proches des prévisions, ce qui s'explique selon GRDF par des températures réelles proches de celles de la référence climatique et par des consommations globalement en ligne avec les volumes prévisionnels. L'écart de 23,5 M€ par rapport au montant prévisionnel s'explique notamment par la baisse du tarif de 2,05 % intervenue au 1^{er} juillet 2017.

3.1.4 Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018

Le solde du CRCP de GRDF au 1^{er} janvier 2018 s'élève donc à - 14,4 M€₂₀₁₈ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} juillet 2018	Montant (M€)
Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2017 [A]	- 45,9 M€ ₂₀₁₇
Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2017 [B]	1 898,4 M€ ₂₀₁₇
Recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2017 [C]	1 866,5 M€ ₂₀₁₇
Solde du CRCP au 31 décembre 2017 [A]+[B]-[C]	- 14,0 M€₂₀₁₇
Actualisation au taux de 2,8 %	- 0,4 M€
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018	- 14,4 M€₂₀₁₈

3.2 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 de GRDF au 1^{er} juillet 2018

3.2.1 Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₁₈ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC₂₀₁₈, qui correspond à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852⁴), constatée sur l'année civile 2017, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2016, est égal à 1,00 %.

Pour rappel, la prévision de l'indice IPC₂₀₁₈ dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016 était de 1,10 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération de la CRE du 10 mars 2016 à 0,80 % par an.

3.2.2 Coefficient k₂₀₁₈ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD5 du 10 mars 2016 prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2018 prend en compte un coefficient k₂₀₁₈, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2019, le solde du CRCP du 1^{er} janvier 2018. Le coefficient k₂₀₁₈ est plafonné à +/- 2 %.

La détermination du coefficient k₂₀₁₈ nécessite d'évaluer les apurements prévisionnels du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019. Ces apurements prévisionnels sont évalués comme l'écart entre :

- les recettes prévisionnelles résultant de l'application des grilles tarifaires effectivement mises en œuvre sur cette période ;
- les recettes prévisionnelles résultant de l'application de grilles tarifaires obtenues en recalculant les évolutions annuelles à compter de 2017 avec des coefficients d'apurement k_N nuls.

Le coefficient k₂₀₁₈ visant à apurer ce solde du CRCP est de + 1,81 %.

3.2.3 Evolution de la grille tarifaire de GRDF Z₂₀₁₈ au 1^{er} juillet 2018

La variation de la grille tarifaire de GRDF Z₂₀₁₈ au 1^{er} juillet 2018 est donc égale à :

$$Z_{2018} = IPC_{2018} - X + k_{2018} = 1,00 \% - 0,80 \% + 1,81 \% = +2,01 \%$$

Cette augmentation s'applique à l'ensemble des termes de la grille, hors coefficient R_f.

3.2.4 Evolution du coefficient « R_f »

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a modifié l'ensemble des tarifs ATRD à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD. Le montant R_f de l'augmentation de la part fixe appliquée est identique pour l'ensemble des GRD :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, la hausse est de 90,96 € par an ;

- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels, le montant de la hausse, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 était de 6,84 € par an.

La délibération susmentionnée prévoit, pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels, une révision du coefficient R_f le 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD. Cette révision vise à prendre en compte l'évolution de la répartition des clients entre offre de marché et tarif réglementé de vente (TRV), sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

En effet, la CRE a retenu dans sa délibération que le taux de contact et donc le coût de gestion des clients au TRV sont significativement inférieurs à ceux des clients en offre de marché. Le coefficient R_f pour les clients bénéficiant des options T1 ou T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels résulte donc de la pondération des coûts respectifs estimés de gestion des clients en offre de marché ou au TRV par leur poids respectif.

Sur l'ensemble des clients bénéficiant des options T1, T2 ou ne disposant pas de compteur individuel, la part des clients en offre de marché est égale à 57,0 % au 31 décembre 2017. En conséquence, en application des dispositions de la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017, le coefficient R_f s'établit à 6,96 € à compter du 1^{er} juillet 2018.

4. DECISION DE LA CRE

4.1 Trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation pour la phase pilote du projet « Changement de gaz »

Les trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation pour la phase pilote du projet « Changement de gaz » (2016-2020) sont les suivantes :

M€ courants	2016	2017	2018	2019	2020	Total de la phase pilote
Charges d'exploitation réalisées	0,78	2,94	-	-	-	45,59
Charges d'exploitation prévisionnelles	-	-	8,26	14,73	18,88	
Charges d'exploitation relatives au projet « Changement de gaz »	0,78	2,94	8,26	14,73	18,88	45,59

La CRE retient donc pour la phase pilote du projet un montant global de 45,6 M€.

4.2 Tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF applicable à compter du 1^{er} juillet 2018

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de GRDF. Le tarif défini ci-dessous, résultant :

- d'une évolution à la hausse de $Z_{2018} = 2,01\%$ en application de la délibération tarifaire du 10 mars 2016 ;
- et d'un coefficient R_f de 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 6,96 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;

entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 :

Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	34,20	41,16	28,70	
T2	135,24	142,20	8,34	
T3	763,68	854,64	5,81	
T4	15 704,64	15 795,60	0,82	204,48

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre/an)
TP	36 638,76	36 729,72	102,00	66,96

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

Consommateurs sans compteur individuel mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1, y compris le coefficient R_f , est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 60,12 €, incluant 6,96 € au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour la gestion de clientèle, soit 53,16 € hors coefficient R_f .

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré à Paris, le 12 avril 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE GRDF POUR L'ANNEE 2017

Indicateurs	Résultats de GRDF	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD ⁷	18 053 RDV non respectés	0	- 517 175 €
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	90,92 %	93,00 %	- 416 000 €
Taux de mises hors service réalisée dans les délais demandés	94,95 %	95,50 %	- 110 000 €
Taux de raccordements réalisés dans le délai convenu (raccordement du marché grand public)	90,27 %	89,00 %	+ 31 750 €
Taux de raccordements réalisés dans le délai convenu (raccordement du marché d'affaires)	91,82 %	89,00 %	+ 70 500 €
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	97,12 %	97,20 %	- 40 000 €
Qualité des relevés JJ transmis aux GRT pour les allocations journalières aux PITD	97,76 %	96,70 %	+ 53 000 €
Transmission aux GRT des estimations journalières de quantités enlevées par les fournisseurs aux PITD dans un délai permettant leur prise en compte	3 jours	7 jours	+ 80 000 €
Taux de disponibilité du portail Fournisseur	99,77 %	99,50 %	+ 135 000 €
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les 15 jours calendaires	98,29 %	96,00 %	0 €
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les 30 jours calendaires	192 réclamations non traitées dans les délais	100 %	- 4 800 €
Taux de publication par OMEGA pour les relèves JJ/JM	99,98 %	99,94 %	+ 10 000 €
Taux de publication par OMEGA pour les relèves MM	99,94 %	99,93 %	+ 2 500 €
Taux de publication par OMEGA pour les relèves 6M	99,97 %	99,98 %	- 2 500 €
Taux d'écart de périmètre contractuel des fournisseurs alternatifs	0,07 %	0,04 %	- 7 500 €
Taux de traitement des rejets du mois M en M+1	99,75 %	99,8 %	- 12 500 €
Amplitude des comptes d'écart distribution (CED)	2,4 TWh	4,8 TWh	+ 1 209 396 €
Amplitude des comptes d'écart distribution (CED) par fréquence de relève et par fournisseurs	4,4 TWh	6,0 TWh	+ 819 653 €
Taux d'index rectifiés (consommateurs 6M)	0,22 %	0,20 %	- 20 000 €
Taux d'index rectifiés (autres consommateurs)	0,31 %	0,38 %	+ 70 000 €
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			+ 1 351 324 €
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par GRDF et hors périmètre des compteurs communicants)			+ 1 868 499 €

⁷ La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.



Indicateurs	Résultats de GRDF	Objectif de base	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants	99,82 %	91 %	95 %	+ 144 600
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants	99,39 %	94 %	96,5 %	+ 30 000
Taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants	97,78 %	96 %	98,5 %	-
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants ⁸	N/A	4 %	2,5 %	N/A
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants	0 %	1,90 %	0,5 %	+ 60 000
Taux de mise à disposition des données aux consommateurs finals	94,21 %	93 %	96 %	-
Taux de disponibilité du portail consommateur	97,56 %	97 %	99,5 %	-
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants				+ 234 600 €
Total des incitations financières (tous indicateurs)				+ 1 585 924 €
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par GRDF)⁹				+ 2 103 099 €

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à GRDF. Un signe négatif correspond à une pénalité.

⁸ La mise en œuvre des incitations a débuté 6 mois après le début du déploiement industriel, soit le 1^{er} novembre 2017, avec une périodicité initiale semestrielle. La première incitation sera donc calculée en 2018.

⁹ Montant reporté au CRCP relatif à l'année 2017.